



## Arrêt

**n° 166 203 du 21 avril 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « Décision du 28.07.2015, [lui] notifiée le 17.09.2015, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> mars 2009.

1.2. En date du 7 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité « de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi » de Madame [B.J.M.M.], ressortissante belge. Suite à cette demande, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F jusqu'au 8 avril 2019.

1.3. En date du 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 15 avril 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 154 586 du 15 octobre 2015 pour défaut d'objet, la décision ayant été retirée.

1.4. En date du 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 07.10.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que cohabitant légal de [B.J.M.M.] (...);*

*Considérant la cessation de cohabitation légale signée auprès de la commune d'Uccle en date du 17.12.2014, confirmée par les informations du registre national ;*

*Considérant le courrier de son avocat daté du 30.01.2015 dans lequel il est allégué que l'intéressé a été victime de violences conjugales ; considérant le courrier de l'intéressé du 29.01.2015 dans lequel il allègue être victime de violences conjugales ;*

*Considérant que ces éléments ne suffisent pas à établir de façon probante et suffisamment graves les violences conjugales ;*

*Considérant le courrier de l'intéressé du 29.01.2015 dans lequel il allègue avoir quitté le Maroc pour raisons politiques ; considérant que les persécutions dont il aurait été victime peuvent faire l'objet d'une procédure spécifique de protection, à savoir une demande d'asile ;*

*Considérant le courrier de son avocat du 30.01.2015 dans lequel il est allégué que l'intéressé serait présent sur le territoire belge depuis 2007 ; considérant qu'aucun élément ou aucun document officiel ne permet de prouver sa présence sur le territoire belge depuis 2007 ;*

*Considérant que les lettres de témoignages ont une valeur déclaratives (sic) et non probantes (sic) ; considérant qu'il ne peut raisonnablement prouver sa présence sur le territoire belge à l'aide d'un bon de garantie daté du 13.03.2011 ([D.S.]) ainsi que d'une facture du 06.01.2012 Chez PC ;*

*Considérant notre courrier à l'intéressé du 20.05.2015 lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour ;*

*Considérant son absence de réponse à notre courrier*

*Considérant en effet que l'administration communale nous a informé ce 28.07.2015 n'avoir pas pu lui notifier notre courrier ;*

*Considérant la déclaration de cohabitation légale datée du 27.08.2013 ;*

*Considérant la résidence commune de l'intéressé et de son ex-cohabitante depuis le 07.10.2013, informations confirmées par les données du registre national ;*

*Considérant par conséquent que l'article 42 quater §4, 1° ne s'applique pas étant donné que le partenariat enregistré a duré, à la date de cessation du partenariat enregistré, moins de 3 ans ;*

*Considérant par conséquent que l'intéressé ne rentre pas dans les conditions d'exceptions prévues par l'article 42 quater ;*

*Considérant que le travail intérimaire, les contrats de stage (stage ULB + Echoc Communication), de même que les activités bénévoles de l'intéressé (sic) au sein de diverses ASBL ne suffisent pas en eux-mêmes à justifier (sic) son maintien de droit au séjour ;*

*Tenant compte du prescrit légal sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas en regard des éléments fournis et précités, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique, divisé en *huit branches*, « de la violation:

- de l'article 42 quater et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- du principe général de bonne administration dont notamment l'obligation de minutie et de soin ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit des dispositions visées au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « En ce que la partie adverse considère que « *le courrier de son avocat daté du 30.01.2015 dans lequel il est allégué que l'intéressé a été victime de violences conjugales* », « *le courrier de l'intéressé (sic) du 29.01.2015 dans lequel il allègue être victime de violences conjugales* » « *ne suffisent pas à établir de façon probante et suffisamment graves les violences conjugales* », **Alors que** « le courrier de Monsieur [D.], juriste au Siréas, était accompagné de 78 pièces annexes, que [le sien] faisant une description très précise de la relation qu'il avait avec sa compagne de leurs problèmes de couple et de la violence dont il a fait l'objet de la part de cette dernière.

Que les pièces annexes corroborent [ses] explications quant aux violences conjugales dont il a fait l'objet ». Il reproduit ensuite des extraits de divers témoignages et souligne « Qu'il s'agit de 7 témoignages concordants et circonstanciés qui témoignent des violences physiques et psychologiques dont [il] a fait l'objet de la part de sa compagne ;

Que l'article 42 quater n'impose pas que ces violences soient prouvées via une plainte à la police, pas plus qu'il n'impose un mode de preuve ;

Que les situations de violence à l'intérieur d'un couple peuvent s'avérer psychologiquement très complexes surtout lorsque celui qui en est victime éprouve toujours des sentiments pour son/sa partenaire et pense encore pouvoir l'aider à sortir de cette spirale de violence dans lequel il (elle en l'occurrence) se trouve, surtout lorsqu'elle est liée à une addiction à l'alcool, et qu'à cette difficulté s'ajoute l'affection [qu'il] porte aux enfants de sa compagne auxquels il craint de faire du tort en portant plainte contre elle à la police ;

Que dès lors, il est tout à fait compréhensible [qu'il] n'ait pas porté plainte à la police pour les faits de violences subies ; que la preuve par témoins doit être admise lorsque les témoignages sont précis et concordants ;

Que la partie adverse n'explique pas pourquoi elle n'accorde aucune considération à ces preuves par témoignage,

Qu'elle n'explique pas non plus pourquoi ces éléments ne constituent pas une « situation particulièrement difficile » ; qu'en ce qui concerne les violences familiales, Votre Conseil considère que « Cependant, si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de la loi à l'existence d'une situation 'particulièrement difficile' le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale » (CCE n°141 862 du 26 mars 2015)

[Qu'il] prouve non seulement les violences subies et leur degré de gravité, mais également qu'il entre dans les autres conditions pour bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 quater §4, 4°, étant donné qu'il travaille et dispose de revenus ainsi que d'une assurance maladie (Doc. 5 à 7, annexes du courrier de Monsieur [D.], juriste au Siréas, du 30 janvier 2015, à la partie adverse)

Que la partie adverse n'explique pas pour quelles raisons elle [l'exclut] de l'application du §4, 4° de l'article 42 quater.

Que se faisant, elle viole non seulement cette disposition mais également l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration dont notamment l'obligation de minutie et de soin ».

Il reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 138 739 du 18 février 2015.

2.1.2. Dans une *septième branche*, le requérant expose ce qui suit : « En ce que la partie adverse considère que le partenariat enregistré ayant duré, à la date de cessation du partenariat enregistré, moins de 3 ans et que par conséquent [il] ne rentre pas dans les conditions d'exceptions prévues par l'article 42 quater ;

Alors que l'article 42 quater §4 prévoit plusieurs exceptions au retrait de séjour ; que l'exception du mariage ou du partenariat qui a duré moins de trois ans est celle prévue au §4,1° alors [qu'il] se prévalait du §4, 4°, que les quatre exceptions du §4 de l'article 42 quater ne sont évidemment pas cumulatives ;

Que la partie adverse a omis d'examiner sérieusement l'application du §4, 4° (...);

Qu'elle n'explique pas valablement pour quelles raisons elle estime qu'il n'entre pas dans les conditions du §4, 4° de cette disposition (circonstances particulièrement difficiles, notamment les violences familiales) ; qu'en effet, [il] a déposé de nombreux documents établissant les violences conjugales, son activité professionnelle rémunératrice ainsi qu'une attestation de la mutuelle ;

Qu'outre le fait qu'il peut prétendre se voir appliquer l'exception prévue au §4, 4° , il peut également se voir appliquer le §1 al. 3 ; que là non plus la partie adverse n'explique pas de manière valable les raisons pour lesquelles elle n'estime pas devoir [lui] appliquer cette disposition ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *première et septième branches* du moyen unique, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces du dossier administratif, que par un courrier daté du 30 janvier 2015 et rédigé par [R.D.M.], juriste au Siréas, le requérant a explicitement revendiqué le bénéfice de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi qui prévoit que l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, mis en œuvre en l'espèce par la partie défenderesse, n'est pas applicable « lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2° ». En outre, le Conseil relève que le requérant a produit, avant que la partie défenderesse ne prenne la décision attaquée, divers documents susceptibles d'étayer cette demande, dont plusieurs témoignages. Le Conseil observe également que ces documents font état de faits de violences morale et physique et que la partie défenderesse y fait, par ailleurs, référence dans la décision entreprise.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par le requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans le titre liminaire du point 3 du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant « *que ces éléments ne suffisent pas à établir de façon probante et suffisamment graves les violences conjugales* ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles les éléments précités ne peuvent pas « *établir de façon probante et suffisamment graves les violences conjugales* » ni justifier en la présente cause l'application de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi, permettant de bénéficier de l'exception à la fin du droit de séjour. Qui plus est, l'affirmation non autrement circonstanciée de la partie défenderesse selon laquelle le travail intérimaire et les contrats de stage conclus par le requérant seraient insuffisants ne lui permet pas davantage de comprendre les raisons pour lesquelles ces documents ne peuvent faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Par conséquent, en procédant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant à la fin de son droit de séjour, le requérant n'étant nullement en mesure de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les documents versés au dossier administratif n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit fait, dans son cas, application des dispositions de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi .

3.2. En tant qu'il est pris du défaut de motivation et de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, le moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT